

Article 8

L'exportation, l'importation et le transit des végétaux ou des produits végétaux ne peuvent s'effectuer que par des points d'entrée fixés par les autorités phytosanitaires des parties.

Article 9

Les colis contenant des végétaux expédiés aux représentations diplomatiques des deux parties, ou arrivant par leur intermédiaire en tant que dons ou en échange, devront être traités conformément aux dispositions du présent accord.

Article 10

Les deux parties veilleront à encourager la coopération et les échanges d'expériences dans le domaine de la protection des végétaux et de la quarantaine végétale. A cette fin, les services compétents des deux parties tiendront des réunions de concertation afin de résoudre les problèmes éventuels apparus au cours de l'application du présent accord.

Article 11

Les services officiels phytosanitaires des deux parties s'engagent à conclure, le cas échéant, des arrangements complémentaires phytosanitaires particuliers en application du présent accord.

Article 12

Les deux parties s'engagent à promouvoir l'échange des expériences techniques et pratiques ainsi que les résultats des recherches scientifiques dans le cadre du présent accord et à encourager, sur la base des arrangements particuliers, l'assistance mutuelle dans les domaines de la formation et de la recherche phytosanitaire.

Article 13

Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application du présent accord sera réglé à l'amiable.

Article 14

Les dispositions du présent accord ne préjudicient pas aux droits et obligations résultant d'accords conclus par l'une ou l'autre des deux parties avec des pays tiers ou organisations internationales et/ou régionales portant sur la protection des végétaux.

Article 15

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de la dernière notification par laquelle les deux parties se seront notifiées par la voie diplomatique l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cet effet. Il peut être amendé, en cas de besoin, après accord des deux parties.

Tout amendement entrera en vigueur selon la même procédure requise pour l'entrée en vigueur du présent accord.

Il restera valable pour une durée indéterminée, tant que l'une des deux parties n'aura pas notifié à l'autre partie, par la voie diplomatique moyennant un préavis de six (6) mois, son intention de le dénoncer.

Article 16

Les autorités responsables de l'application du présent accord sont : en ce qui concerne le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, le ministère de l'agriculture et du développement rural et en ce qui concerne le Gouvernement de la République de Bulgarie, le ministère de l'agriculture et des forêts.

Article 17

Cet accord restera en vigueur jusqu'à l'adhésion de la République de Bulgarie à l'Union européenne, après quoi il sera réexaminé afin d'y apporter des amendements pour son harmonisation avec la législation de l'Union européenne.

Fait à Sofia le, 20 décembre 2004 en deux (2) exemplaires originaux en langues arabe, bulgare et française, les trois textes faisant également foi.

En cas de différend, le texte en langue française prévaudra.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Pour le Gouvernement
de la République
de Bulgarie

*Le ministre de l'agriculture
et du développement rural*

*Le ministre
de l'agriculture
et des forêts*

Dr. Saïd BARKAT

M. Mehmed DIKME



Décret présidentiel n° 05-228 du 16 Joumada El Oula 1426 correspondant au 23 juin 2005 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bulgarie, relatif à la coopération dans le domaine de la santé animale, signé à Sofia le 20 décembre 2004.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bulgarie, relatif à la coopération dans le domaine de la santé animale, signé à Sofia, le 20 décembre 2004 ;